

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la voirie communale Rue des Avats – Chaynat
en agglomération

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'affaissement du mur de soutien de la Rue des Avats,

Considérant que, pour garantir la sécurité des utilisateurs de la rue des Avats – Chaynat, dans l'attente de travaux de réfection du mur de soutènement de la Rue des Avats – Chaynat, assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la voirie communale Rue des Avats – Chaynat, dans l'agglomération, au droit des travaux et dans la partie balisée, dans les conditions définies ci-après, à compter du 15 JUILLET 2021.

ARTICLE 2

Pendant la période susvisée, les véhicules seront déviés, à l'intérieur de l'agglomération du village de Chaynat, par :

la Voirie Communale Route de Saint-Amant, Place du Couder, Chemin du Breuil ou par la RD 28.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Maire de la Commune sus-désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 15 Juillet 2021

Le Maire, Didier MAHINC

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Didier MAHINC', written over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE LUDESSE 199' at the top and '63 (Puy-de-Dôme)' at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a staff and a star.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.